

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE. (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.560	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : Par Page : 2000 francs.
1/2 Page : 1.000 francs.
1/4 Page : 500 francs.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 125 francs.

✓ **Décret n° 63 du 16 février 1965 fixant le nombre de sièges de députés à pourvoir dans la ville de Léopoldville et le nombre de sièges de députés et de conseillers des assemblées provinciales à pourvoir dans les provinces du Kongo central, du Kwilu, du Kwango, du Lac Léopold II, de la Cuvette centrale, du Moyen-Congo et de l'Ubangi.**

EXPOSE DES MOTIFS.

D'une part les articles 4 et 83 du décret-loi du 6 octobre 1964 organisant les élections législatives nationales et provinciales ont disposé que le nombre de sièges de députés et de conseillers des Assemblées provinciales à pourvoir dans chaque circonscription électorale est fixé par décret du Président de la République.

D'autre part, la Constitution a précisé dans ses articles 75 et 111 que les députés étaient élus à raison d'un député par 100.000 habitants, la fraction complémentaire égale ou supérieure à 50.000 habitants donnant droit à un député supplémentaire et que les conseillers des Assemblées provinciales étaient élus à raison d'un conseiller par 25.000 habitants, la fraction complémentaire égale ou supplémentaire à 12.500 habitants donnant droit à un conseiller supplémentaire.

Par ailleurs, en application de l'article 82 du décret-loi électoral du 6 octobre 1964, le Minis-

tre de l'Intérieur a, pour les seules nécessités des opérations électorales, prononcé par arrêté n° 82/65 du 11 février 1965 le rattachement à des circonscriptions électorales des parties de territoires découpés à la suite de la création des nouvelles provinces.

Enfin, il y a lieu de tenir compte du résultat des référendums qui se sont déjà déroulés dans les territoires et régions contestés.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret fixant le nombre de sièges de députés et de conseillers des Assemblées provinciales qui sont à pourvoir dans les provinces suivantes :

- Province du Kongo central ;
- Province du Kwango ;
- Province du Kwilu ;
- Province du Lac Léopold II ;
- Province de la Cuvette centrale ;
- Province du Moyen Congo ;
- Province de l'Ubangi, ainsi que dans la ville de Léopoldville.

Le tableau ci-annexé fait apparaître le nombre d'habitants pour chaque circonscription électorale tel qu'il ressort des derniers recensements qui ont été mis à jour au moyen d'indices calculés à la suite de sondages plus récents effectués dans divers secteurs des territoires intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Provinces	Circonscriptions électorales	Habitants	Conseillers	Députés
KONGO CENTRAL :				
	Boma :	86.505	3	
	Lukula :	99.437	4	
	Tshela :	171.411	7	
	Seke Banza :	48.087	2	
	Matadi :	72.188	3	
	Thysville :	206.667	8	
	Luozu :	106.911	4	
	Kasangulu :	54.633	2	
	Madimba (plus région de Kimvula) :	167.471	7	
	Songololo :	53.795	2	
	TOTAL :	1.067.105	42	11
KWANGO :				
	Kasongo-Lunda :	151.210	6	
	Kenge :	165.754	7	
	Feshi :	87.295	3	
	Kahemba :	63.522	3	
	Popokabaka (sauf région de Kimvula) :	64.122	3	
	TOTAL :	531.903	22	5

Provinces	Circonscriptions électorales	Habitants	Conseillers	Députés
KWILU :				
	Kikwit :	406.097	16	
	Idiofa :	334.267	13	
	Gungu :	259.218	10	
	Masi-Manimba ;	297.535	12	
	Banningville :	150.204	6	
	TOTAL :	1.447.321	57	14
LAC LEOPOLD II :				
	Muahie (sauf régions Bo- lobo et Yumbi) :	60.762	3	
	Kutu :	87.812	4	
	Oshwe :	52.422	2	
	Inongo :	57.582	3	
	Kiri :	56.843	3	
	TOTAL :	315.421	15	1
CLIVETTE CENTRALE :				
	Basankusu (sauf secteur Gombalo) :	39.459	2	
	Bolomba (sauf secteur Bo- lomba, Diyenga et Ma- mpoko) :	33.544	1	
	Ville de Coquilhatville : ...	49.832	2	
	Ingende :	60.047	2	
	Bikoro (sauf région de Lu- kolela) :	57.787	2	
	Boende :	89.283	4	
	Befale :	42.276	2	
	Bokungu :	81.801	3	
	Djolu :	62.538	3	
	Ikela :	96.042	4	
	Monkoto :	32.165	1	
	Bongandanga (sauf région Ngombe) :	57.117	2	
	TOTAL :	701.891	28	7
MOYEN CONGO :				
	Bomongo (plus régions de Bolobo, de Yumbi, de Lukolela et secteur Bo- lomba Diyenga, Mampo- ko du territoire de Bofo- mba) :	78.408	3	
	Bumba :	171.179	7	
	Lisala (plus secteur Go- mbalo du territoire de Basankusu et région Ngombe du territoire de Bongandanga) :	126.573	5	
	Budjala (sauf régions Ngwaka et Mbanza) : ...	83.370	3	
	Bualinga (sauf régions Ngwaka et Mbanza) : ...	25.716	1	
	Kungu (sauf régions Ngwaka et Mbanza) : ...	51.244	2	
	TOTAL :	536.490	21	5

Provinces	Circonscriptions électorales	Habitants	Conseillers	Députés
<i>LIBANGI :</i>				
	Libenge (plus régions Ngwaka et Mbanza du territoire de Kungu) : ...	137.338	5	
	Bosobolo :	75.598	3	
	Gemena (plus régions Ngwaka et Mbanza du territoire de Budjala) : ...	218.251	9	
	Banzyville (plus régions Ngwaka et Mbanza du territoire de Businga) :	181.070	7	
	TOTAL :	612.257	24	6
	Ville de Léopoldville :	662.627	néant	7

Le Ministre de l'Intérieur,
G. MLINONGO.

Décret.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 4, 75, 111, 181, 184 et 186 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 tel que modifié à ce jour, portant organisation des élections législatives nationales et provinciales spécialement en ses articles 3, 4, 82 et 83 ;

Vu les lois portant création des différentes provinces ;

Vu les résultats des référendums organisés dans les territoires et régions contestés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82/65 du 11 février 1965 portant, pour les besoins des élections législatives, rattachement à une circonscription électorale des parties des territoires découpés à la suite de la création des nouvelles provinces ;

Vu l'ordonnance n° 211 du 16 septembre 1963 fixant les limites de la ville de Léopoldville ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

Le nombre de sièges de députés à pourvoir dans la ville de Léopoldville et dans les provinces ci-après énumérées est fixé comme suit :

- Ville de Léopoldville : sept sièges ;
- Province du Kongo central : onze sièges ;
- Province du Kwango : cinq sièges ;
- Province du Kwilu : quatorze sièges ;
- Province du Lac Léopold II : trois sièges ;
- Province de la Cuvette centrale : sept sièges ;
- Province du Moyen Congo : cinq sièges ;
- Province de l'Ubangi : six sièges.

Article 2.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province du Kongo central à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Boma : trois sièges ;
- Territoire de Lukula : quatre sièges ;
- Territoire de Tshela : sept sièges ;
- Territoire de Seke Banza : deux sièges ;
- Territoire de Matadi : trois sièges ;
- Territoire de Thysville : huit sièges ;
- Territoire de Luozi : quatre sièges ;
- Territoire de Kasanguu : deux sièges ;
- Territoire de Madimba : sept sièges ;
- Territoire de Songololo : deux sièges.

Total des sièges à pourvoir : quarante-deux.

Article 3.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province du Kwan-

go à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Kasongo-Lunda : six sièges ;
- Territoire de Kenge : sept sièges ;
- Territoire de Feshi : trois sièges ;
- Territoire de Kahemba : trois sièges ;
- Territoire de Popokabaka : trois sièges.

Total des sièges à pourvoir : vingt-deux.

Article 4.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province du Kwilu à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Kikwit : seize sièges ;
- Territoire d'Idlofa : treize sièges ;
- Territoire de Gungu : dix sièges ;
- Territoire de Masi-Manimba : douze sièges ;
- Territoire de Banningville : six sièges.

Total des sièges à pourvoir : cinquante-sept.

Article 5.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province du Lac Léopold II à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Mushie : trois sièges ;
- Territoire de Kutu : quatre sièges ;
- Territoire d'Oshwe : deux sièges ;
- Territoire d'Inongo : trois sièges ;
- Territoire de Kiri : trois sièges.

Total des sièges à pourvoir : quinze.

Article 6.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province de la Cuvette centrale à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Basankusu : deux sièges ;
- Territoire de Bolomba : un siège ;
- Ville de Coquilhatville : deux sièges ;
- Territoire d'Ingende : deux sièges ;
- Territoire de Bikoro : deux sièges ;
- Territoire de Boende : quatre sièges ;
- Territoire de Befale : deux sièges ;
- Territoire de Bokungu : trois sièges ;
- Territoire de Djolu : trois sièges ;
- Territoire d'Ikela : quatre sièges ;
- Territoire de Monkoto : un siège ;
- Territoire de Bongandanga : deux sièges.

Total des sièges à pourvoir : vingt-huit.

Article 7.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province du Moyen Congo à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Bomongo : trois sièges ;
 - Territoire de Bumba : sept sièges ;
 - Territoire de Lisala : cinq sièges ;
 - Territoire de Budjala : trois sièges ;
 - Territoire de Businga : un siège ;
 - Territoire de Kungu : deux sièges.
- Total des sièges à pourvoir : vingt-et-un.

Article 8.

Le nombre des sièges de conseillers élus de l'Assemblée provinciale de la province de l'Ubangi à pourvoir, dans chacune des circonscriptions électorales ci-après, est fixé comme suit :

- Territoire de Libenge : cinq sièges ;
- Territoire de Bosobolo : trois sièges ;
- Territoire de Gemena : neuf sièges ;
- Territoire de Banzyville : sept sièges.

Total des sièges à pourvoir : vingt-quatre.

Article 9.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 16 février 1965.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République :
Pour le Premier Ministre, empêché,
Le Ministre de l'Economie Nationale,

J. C. EBOSIRI.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi du 19 février 1965 portant modification de l'article 27 du décret-loi du 6 octobre 1964, tel que modifié à ce jour, portant organisation des élections nationales et provinciales.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'article 27 du décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections législatives nationales et provinciales, qui fixe la date limite de dépôt des candidatures, a dû être modifié à plusieurs reprises suite au report et à l'échelonnement des opérations électorales.

La dernière modification y a été apportée par le décret-loi du 14 février 1965 fixant la date limite de dépôt des présentations des candidatures dans les provinces du Katanga Oriental, du Lualaba et de Nord-Katanga au 20 février 1965.

En ce qui concerne les provinces dites « du groupe II », à savoir le Kongo central, le Kwa-

ngo, le Kwilu et le Lac Léopold II, nous prévoyons les mêmes difficultés de dernière heure pour l'introduction des présentations des candidatures, un retard de la mise en place des bureaux principaux étant intervenu.

L'objet du présent décret-loi est de reporter la date limite de l'introduction des présentations des candidatures dans les provinces du groupe II du 20 au 25 février 1965.

Afin d'éviter toute confusion dans la lecture des modifications successives de l'article 27 du décret-loi du 6 octobre 1964, nous avons abrogé toutes ses versions antérieures pour ne retenir que la version dernière. Ce procédé facilitera des modifications ultérieures éventuelles.

Signalons enfin que la présente modification ne porte aucun effet sur le calendrier fixé pour les autres opérations électorales dans les provinces du groupe II.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Revu le décret-loi du 6 octobre 1964, tel que modifié à ce jour, portant organisation des élections législatives nationales et provinciales, spécialement en son article 27 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Les Ministres en ayant délibéré en Conseil,

Décète :

Article 1er.

L'article 27 du décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections nationales et provinciales, tel que modifié à ce jour, est abrogé et remplacé par un article 27, nouveau, rédigé comme suit :

« Article 27, nouveau :

» La date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée :

» au 20 février 1965 à minuit pour le groupe

» I ;

» au 25 février 1965 à minuit pour le groupe

» II et pour la ville de Léopoldville ;

» au 1er mars 1965 à minuit pour le groupe

» III ;

» au 9 mars 1965 à minuit pour le groupe

» IV ;

» au 18 mars 1965 à minuit pour le groupe

» V ;

» au 27 mars 1965 à minuit pour le groupe

» VI. »